BROCHURE GROUPES 2024

EXCURSIONS A LA JOURNEE - SPECTACLES
WEEK-ENDS - SEJOURS DECOUVERTES

Club & Association :

Monsieur Florian MORICE

florianmonddiavoyages@gmail.com

TEL : 06.14.42.27.99

CSE & Entreprise :

Madame Flore NALAIS

floremonddiavoyages@gmail.com

TEL : 06.12.22.53.88

MONDDIA VOYAGES vous accompagne dans l'organisation de vos voyages : excursions à la journée ou en soirée, week-ends, séjours découvertes…

Vous trouverez dans **notre nouvelle brochure groupes 2024**, un large choix de destinations pour la préparation de vos projets de sorties à venir, des incontournables aux plus insolites.

Nous proposons des voyages « clé en main » pour les comités d'entreprise, les associations, les clubs, les mairies … Toutes nos offres sont modulables et personnalisables selon votre demande.

Si vous êtes en quête de liberté, d'évasion, de découvertes, contactez-nous, nous vous proposerons un service personnalisé et concevrons ensemble un voyage à votre image.

Les Autocars MONDDIA VOYAGES c'est :

- Une flotte d'autocars de grand tourisme et de grand confort de 8 à 57 places
- Avec toilettes, climatisation, lecteur DVD, micro, sièges inclinables, couchettes pour les grands cars de Tourisme
- Possibilité de remorque selon vos besoins de déplacements
- Une équipe de conducteurs professionnels, expérimentés, attentionnés et à votre service.
- Un service groupes à votre écoute pour la réalisation de tous vos projets.

- **Retrouvez-nous sur notre site internet :** www.monddia-voyages.com

SPECTACLES & CONCERTS

ZÉNITH DE ROUEN :

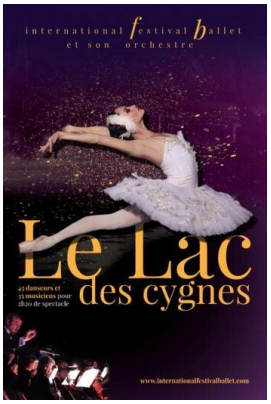

Le mercredi 14 février 2024
→ 20h00

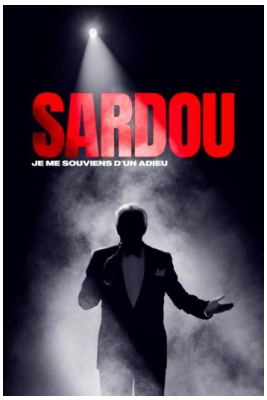

Le mercredi 28 février 2024
(Date supplémentaire)
→ 20h00

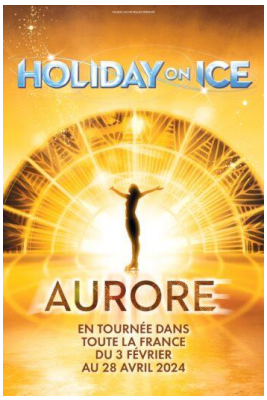

Le samedi 9 mars 2024
→ 14h00 & 17h30
Le dimanche 10 mars 2024
→ 14h00

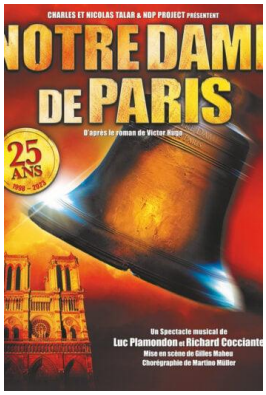

Le samedi 16 mars 2024
→ 20h30
Le dimanche 17 mars 2024
→ 15h00

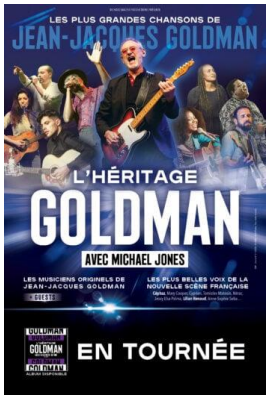

Le mardi 26 mars 2024
→ 20h30

Le vendredi 29 mars 2024
→ 20h00

Le samedi 20 avril 2024
→ 20h00

Du mercredi 12 juin au
vendredi 14 juin 2024
→ 20h00
Le samedi 15 juin 2024
→ 15h00 & 20h00
Le dimanche 16 juin 2024
→ 15h00

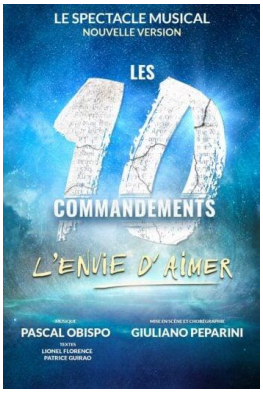

Le samedi 28 septembre 2024
→ 15h00 & 20h30

CARRÉ DES DOCKS AU HAVRE :

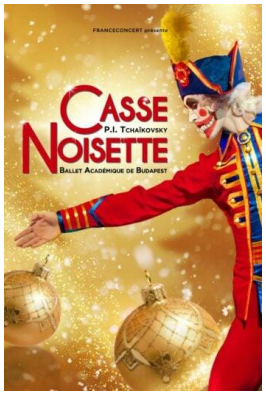

Le mardi 23 janvier 2024
→ 20h00

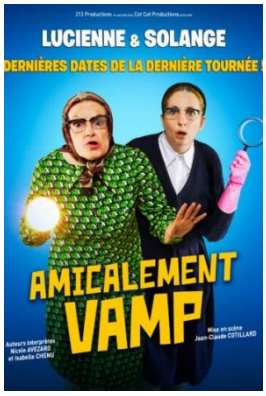

Le vendredi 2 février 2024
→ 20h30

Le samedi 3 février 2024
→ 20h30

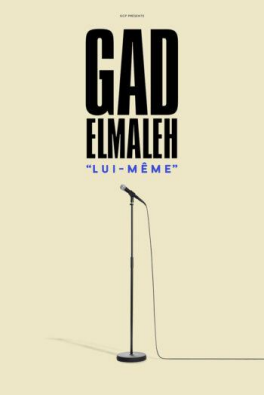

Le mardi 13 février 2024
→ 20h00
Le mercredi 14 février 2024
→ 20h00

Le jeudi 29 février 2024
→ 20h30

Le dimanche 24 mars 2024
→ 16h00

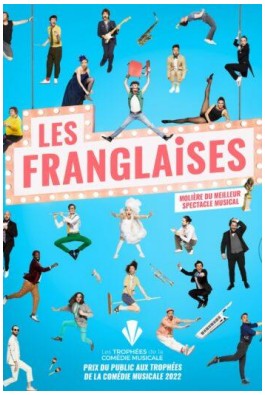

Le vendredi 12 avril 2024
→ 20h30

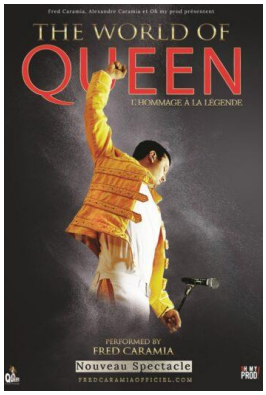

Le vendredi 24 janvier 2025
→ 20h30

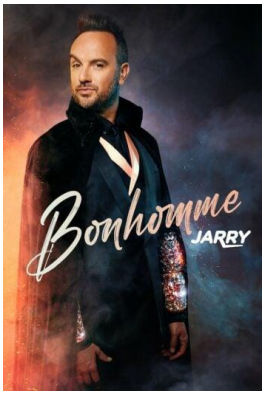

Le jeudi 30 janvier 2025
→ 20h00

ET BIEN D'AUTRES ENCORE …

EVENEMENTS 2024

Carnaval de Nice :
Du samedi 17 février au dimanche 3 mars 2024
Le Carnaval de Nice propose un programme d'envergure ! Le roi et la reine du carnaval, des chars, des danseurs et des musiciens seront au rendez-vous pour les défilés et les corsos que vous attendez avec impatience.

Salon de l'agriculture :
Du samedi 24 février au dimanche 3 mars 2024
La plus grande foire agricole de France vous accueille dans une ambiance festive.
Au programme : rencontre avec les éleveurs, défilé des animaux et traditions

Foire de Paris :
Du mercredi 1er au dimanche 12 mai 2024

Les médiévales de Provins :
Du 1er au 2 juin 2024

Les 38ème Médiévales dans la cité médiévale de Provins.

Salon de l'automobile :
Du lundi 14 dimanche 20 octobre 2024

De fin novembre à fin décembre, profitez des fêtes de fin d'année pour découvrir :
- **Les Marchés de Noël**
- **La Fête des Lumières à Lyon**
- **Le Grand Noël au Puy du Fou**
- **Les illuminations à la Michaudière …**

ET BIEN D'AUTRES ENCORE …

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Art. R11-5 Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa de l'article L.211-8, toute offre ou toute vente de prestation de voyage ou de séjour donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titre de transport aérien ou de titre de transport sur ligne régulière non accompagnés de prestations liées à ces transport, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Art. R211-6 Préalablement à la conclusion du contrat sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies tels que : 1) la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ; 2) le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ; 3) les repas fournis ; 4)la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 5) les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ; 6) les visites, excursions et autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; 7) la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de 21 jours avant le départ ; 8) le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; 9) les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-10 ; 10) les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 11) les conditions d'annulation définies aux articles R.211-11, R211-12 et R211-13 ; 12) les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agents de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organisme locaux de tourisme ; 13) l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art.R211-7 L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci, le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art.R211-8 Le contrat entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes : 1) le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; 2) la ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; 3) les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ; 4) le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; 5) le nombre de repas fourni ; 6) l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 7) les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; 8) le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute raison éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'art 100 ci-après ; 9) l'indication s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que, taxes de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;10) le calendrier et les modalités de paiement du prix, en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; 11) les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12) les modalités selon lesquelles, l'acheteur peut saisir le vendeur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13) la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article96 ci-dessus ; 14) les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 15) les conditions d'annulation prévues aux articles 101,102,et 103 ci-dessous ; 16) les précisions concernant les risques couvert et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance, couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; 17) les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (n° de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; 18) la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; 19) l'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes, a) le nom, l'adresse et le n° de téléphone de la représentation locale du vendeur, ou, à défaut, les noms, adresses et n° de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut le n° d'appel permettant d'établir de tout urgence un contact avec le vendeur, b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art.211-9 L'acheteur peut céder son contrat a un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à 15 jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art.211-10 Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision de prix, dans les limites prévues à l'art 19 de la loi du 13 juillet 1992, susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidences sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art.211-11 Lorsque avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur avec accusé de réception : - soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées, - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; Tout diminution de prix vient en déduction des sommes restant signé par les parties ; Tout diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectuer par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 211-12 Dans le cas prévu de l'art 21 de la loi du 13 juillet 1992, lorsqu'avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception. L'acheteur, sans préjuger de recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées. L'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acception par l'acheteur, d'un voyage ou d'un séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art.211-13 Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis : -soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix, soit s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans les conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les 2 parties.

CONDITIONS PARICULIÈRES DE VENTES TRANSPORT

Art. 1 Réglementation des transports de voyageurs

Pour votre sécurité et votre confort, vous êtes priés de bien vouloir prendre connaissance des réglementations légales suivantes : Les conducteurs de véhicules de transport en commun sont soumis à la réglementation française et à la réglementation de la CEE, qui fixent les conditions de travail, en particulier des temps de conduite et de repos obligatoires (règlement CEE n°3820 et 3821 du 20/12/85).

Art. 2 Durée de conduite, amplitude et repos obligatoire

La durée journalière de conduite est fixée à 9h (10h exceptionnellement). L'amplitude, temps de mise en route jusqu'à l'heure de fin de service, ne doit en aucun cas excéder 12h, ou très exceptionnellement 14h, et ce quel que soit la durée du temps de conduite. Les interruptions obligatoires de conduites sont des périodes pendant lesquelles le conducteur n'exerce aucune activité physique ou reste à disposition en repos. Après 4h30 de conduite, le conducteur doit s'arrêter pendant 45 minutes. Il est possible de fractionner ces 45 minutes en deux périodes à condition que la première pause dure 15 minutes et la seconde 30. Pour un séjour excédant 6 jours, un repos de 24h est obligatoire.

Art. 3 Responsabilité

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les cars équipés pour les passagers, sous peine d'une amende de 750€ en cas de contrôle des forces de l'ordre. La nouvelle réglementation prévoit que, outre la responsabilité de la direction de l'entreprise, le donneur d'ordre pourra être tenu responsable du non-respect des textes (décret n°92.699 du 23/07/92). Vous devez donc étudier avec votre chauffeur, le programme de votre journée, afin qu'ensemble, vous puissiez vérifier que les temps de conduite et la vitesse pourront être scrupuleusement respectés. Il vous faut savoir que toute infraction pourra être poursuivie au pénal et qu'en cas de contrôle, tout dépassement pourra être sanctionné par une immobilisation sur place du véhicule.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTES TRANSPORT ET PRESTATIONS

Art. 1 : SERVICES PROPOSES

Les Autocars Monddia Voyages vous propose, sous forme de programmes, une offre de prestations touristiques et en assure la réservation et la vente. Toutefois, des modifications peuvent intervenir, dans ce cas, elles seraient portées par écrit à la connaissance du client.

Art 2 : RESPONSABILITE

Les Autocars Monddia Voyages sont responsables dans les termes de l'article 23 de la loi du 13/07/1992.

Art 3 : TARIFS

Aucune brochure ou devis ne peut être à l'abri d'éventuelles « coquilles » ou erreurs d'impressions. Les prix doivent être confirmée impérativement par l'agent de voyages vendeur au moment de l'établissement du contrat.
Nos prix sont calculés de manière forfaitaire incluant un ensemble de prestations décrites dans le programme.
Nos tarifs étant basés sur un forfait kilométrique « standard », un supplément par personne pourra vous être demandé : ce supplément correspond à l'augmentation du nombre de km en fonction de votre ville de départ et au surcoût d'un éventuel ajout de conducteur (pour le respect de la législation).

Art 3-1 : REVISION DES PRIX

Les prix indiqués dans notre brochure sont établis en toute bonne foi au 1er septembre 2020, en fonction des données économiques suivantes (coût de transport, coût des prestations prévues, cours des devises). Ils ne sont pas contractuels. Les modifications des coûts économiques (coût de transport, fluctuations des taux de change, changement des taux de TVA), peuvent entraîner une modification des prix (à la hausse ou à la baisse).

Art 4 : RESERVATION ET REGLEMENT

Toute réservation devient ferme et définitive à la réception du contrat signé accompagné d'un chèque d'acompte de 30% du montant total de la prestation. Le solde devra être effectué au plus tard un mois avant le début du séjour. En cas de réservation tardive, c'est-à-dire moins de 30 jours avant le début de la prestation, il est demandé le versement total du séjour dès la réservation.

Art4-1 : EFFECTIFS

Le dernier effectif doit être communiqué impérativement 7 jours avant le départ des sorties à la journée et 1 mois pour les week-ends et séjours. Il servira de base de facturation. Passé ce délai, nous nous réservons le droit de vous facturer les prestations non utilisées.
Pour la billetterie, l'effectif doit être communiqué au plus tard 1 mois avant la date de la sortie, sauf mention contraire.

Art.5 : HORAIRE ET PROGRAMME

Les horaires sont donnés à titre indicatif et peuvent varier selon votre ville de départ. Le groupe doit se présenter aux heures mentionnées sur le contrat et ne peut en aucun cas être remboursé dans le cas contraire. Nos conducteurs pourront également modifier le parcours si cela leur semble préférable. Monddia voyages se voit le droit de modifier l'ordre des visites prévues au programme, si nécessaire.

Art 6 : ANNULATION DU FAIT DE L'ORGANISATEUR

Le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation du voyage est imposée par des circonstances de force majeure ou pour des raisons tenant à la sécurité des voyageurs.

Art 7 : RESPONSABILITES

Monddia Voyages, en tant qu'intermédiaire entre divers prestataires, ne pourra être tenu responsable en cas de manquement des prestataires de services ainsi qu'en cas de modifications survenant à la suite d'évènements imprévus ou de leurs conséquences (grèves, intempéries, embouteillages…).

Art. 8 : FRAIS D'ANNULATION

En cas d'annulation par le client, le remboursement des sommes versées interviendra déduction faite des montant (frais d'annulation) précisé ci-dessous à titre de dédits en fonction de la date d'annulation par rapport à la date de départ.

A/ ANNULATION TOTAL DU GROUPE

Le montant total de l'acompte versé sera retenu ainsi que la billetterie achetée.

B/ ANNULATION PARTIELLE DU GROUPE (frais d'annulation par personne, sauf mentions particulières)

Toute annulation du fait du client doit être notifiée aux Autocars Monddia Voyages par écrit et fera l'objet de frais :
- Plus de 60 jours avant le départ : 10 % du montant du voyage
- De 60 jours à 29 jours avant le départ : 30 % du montant du voyage
- De 30 à 21 jours avant le départ : 50 % du montant du voyage
- De 20 à 15 jours avant le départ : 75 % du montant du voyage
- Moins de 15 jours avant le début du séjour : 100 % du prix

Art.9 : ASSURANCE COMPLEMENTAIRE

Pour les sorties journées, aucune assurance annulation n'est proposée. Elle augmenterait de manière trop importante le prix par personne.
Pour les week-ends et séjours, une assurance complète annulation, assistance, rapatriement, bagages vous est proposée. Elle garantit le remboursement des pénalités d'annulation facturées selon barème ci-dessous.
L'annulation d'un voyage doit être justifiée (voir conditions d'annulation) ainsi le remboursement pourra se faire d'une part, par l'agence Monddia Voyages et d'autre part, par la compagnie d'assurance.
Concernant la nature de la garantie, demandé la dépliant de la compagnie d'assurance à laquelle l'agence Monddia Voyages a souscrit.
Ces frais sont remboursés par l'assurance, si le motif de l'annulation est couvert par le contrat souscrit à cet effet, sauf : le montant de l'assurance et une franchise de 3% du montant du sinistre, avec un montant minimum forfaitaire par personne, seront déduits de l'indemnisation qui vous sera versée..

GROUPES EN AVION : CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

Art. 10 : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

MMA Entreprise – 15 ter rue de Flandres – 28100 DREUX.

Art. 11 : STATUT ET FORME JURIDIQUE

SARL au capital de 100 000 €, ZA de Gadencourt – 27120 GADENCOURT, n°SIRET 48208647700023, numéro d'identification TVA FR16482086477, garantie financière : Crédit Agricole – 3, av de l'Europe – 78200 MAGNANVILLE, immatriculation IM027100008, APE 4939B, RCS Evreux 2005B00318.

Nous vous souhaitons de beaux voyages et restons à votre disposition pour l'organisation de vos sorties !

MONDDIA Voyages

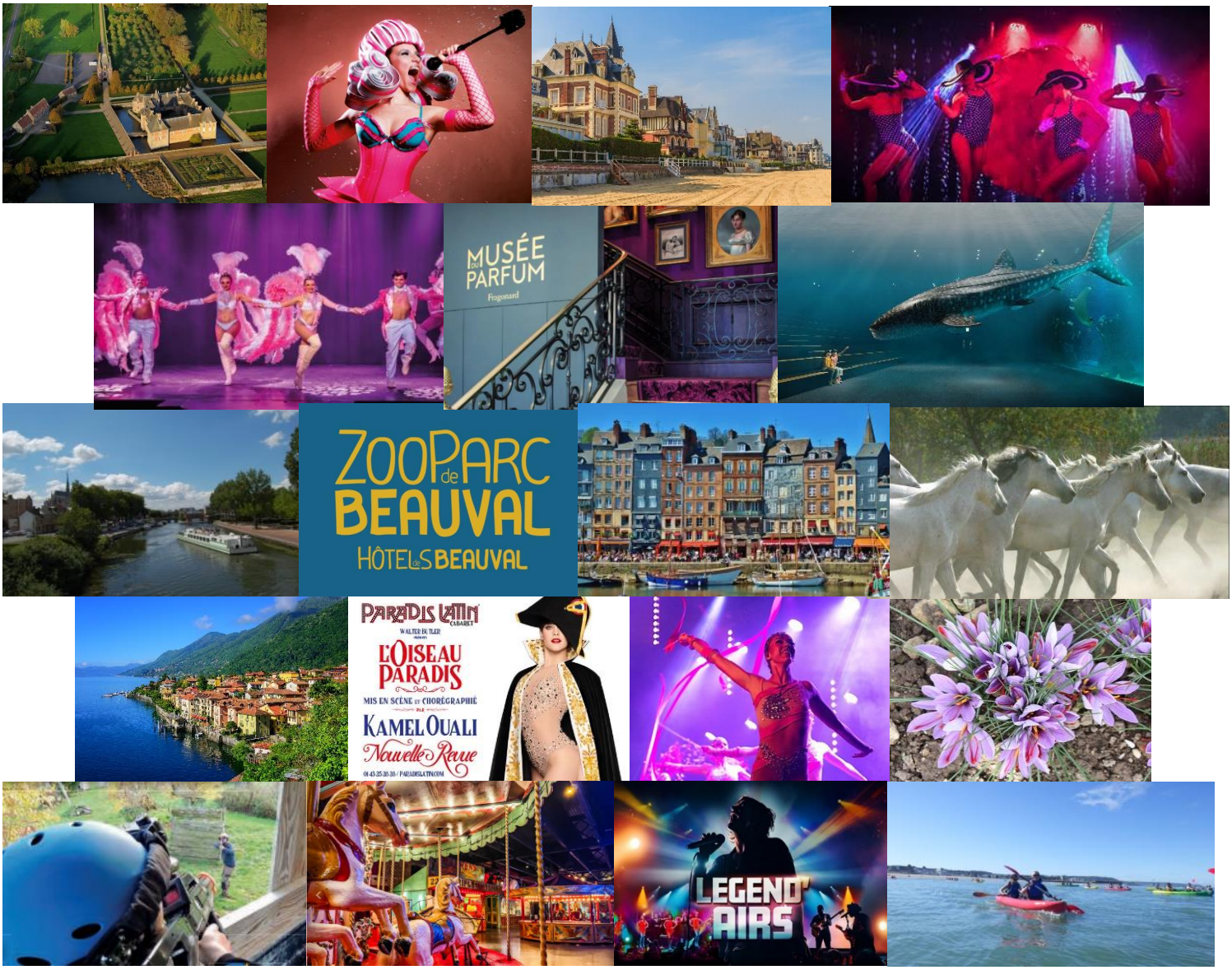

MONDDIA Voyages

Contactez-nous pour recevoir vos devis personnalisés :

MONDDIA VOYAGES
Z.A de Gadencourt – 27 120 GADENCOURT
✆: 02 32 26 18 46
✉ *monddiavoyages@orange.fr*
www.monddia-voyages.com

SARL Capital 100 000€ - RCS Evreux 2005B00318 - SIRET 48208647700023 -TVAFR16482086477 - APE4939B
ASS.RC N° 145514586 à 28100 DREUX - IM027100008